

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

---

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° AS32

présenté par  
Mme Vignon

-----

### ARTICLE 33 QUATER

Après le mot :

« prévoient »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« le bénéfice du mécanisme de tiers payant sur les prestations faisant l'objet de ces garanties au moins à hauteur des tarifs de responsabilités. Elles prévoient également le bénéfice du mécanisme du tiers payant pour les verres, les montures et les aides auditives appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 et pour les soins dentaires prothétiques intégralement pris en charge visés à la convention prévue à l'article L. 162-9. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la rédaction de l'amendement 1333 rectifié en précisant que l'obligation pour les organismes de complémentaire santé de pratiquer le tiers payant porte sur les seuls actes et prestations relevant du 100 % santé et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.